

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-1586 du 17 décembre 2009 relative aux conditions d'enregistrement des professions de santé

17/12/2009

Voir l'ordonnance n° 2009-1586 du 17 décembre 2009 relative aux conditions d'enregistrement des professions de santé

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance, prévue au II de l'article 70 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, vise à étendre et adapter aux autres professions de santé régies par le code de la santé publique le dispositif résultant de l'article 66 de la même loi relatif aux procédures d'enregistrement des membres des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes).

L'article 66 de la loi du 21 juillet 2009 précitée et la présente ordonnance modifient la quatrième partie (Professions de santé) du code de la santé publique en vue :

1° D'élargir le périmètre des personnes tenues de se faire connaître auprès des guichets d'enregistrement — pour les professions de santé susceptibles d'être mobilisées en cas de crise sanitaire — aux personnes ayant obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans sans qu'elles exercent cette profession. L'enregistrement pour chaque profession se réalisera auprès d'un guichet unique désigné par décret : les ordres professionnels pour les professions qui en sont dotées, un service public de proximité, à définir, pour les autres ;

2° D'organiser en amont une transmission, sous forme électronique certifiée, par les organismes délivrant les titres de formation, de la liste des personnes ayant obtenu leur titre de formation ainsi que celle des étudiants susceptibles d'exercer la profession à titre temporaire, d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire. Cette disposition vise à sécuriser et simplifier le contrôle des diplômes et niveaux de formation. Un décret en Conseil d'Etat en définira les modalités d'application.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Source : JORF n°0294 du 19 décembre 2009